

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 Avril 2024 – 20 H 30

Présents –

L'an deux mille vingt-quatre le onze avril à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni à la Mairie de ARCHES Vosges en séance ordinaire, légalement convoqué sous la présidence de David PERRIN Maire.

Etaient présents formant la majorité des Membres en exercice :

M. PERRIN David, Maire

M. THIRIAT Jean-Claude, 1^o Adjoint – RACINE Jean, 2^o Adjoint – DIEUDONNE Claude, 3^o Adjoint – CLAUDE Frédéric, 4^o Adjoint – Mme LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, 5^o Adjoint

Mmes et Mrs GEROME Nadine, CASCALES Anne, VALENTIN Angélique, BONATO Astrid, REMY Catherine, ROUX-MARCHAND Thomas, GEORGES Matthieu, LECOANET Martial Conseillers Municipaux.

Excusés donnant pouvoir : Mme FREY Sidonie à M. THIRIAT Jean-Claude, M. BARGEOT Fabrice à Mme LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie

Excusée sans pouvoir : Mme REIS Louise.

M. ROUX-MARCHAND Thomas est élu Secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 Février dernier.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- **FINANCES Approbation du CFU 2023**

Vu les Commission du 21 et 28 mars 2024,

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Claude THIRIAT, 1^{er} Adjoint, d'exercer la présidence de séance et sort de la salle.

Sur proposition de Monsieur Jean-Claude THIRIAT, 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2023 dressé par Monsieur David PERRIN, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative de 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de la Trésorière. Considérant que Monsieur David PERRIN, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances de la Commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		330 005.68 €		1 705 514.67 €		
Opérations de l'exercice	320 129.41 €	78 191.16 €	2 135 976.39 €	2 045 306.17 €		
TOTAUX	320 129.41 €	408 196.84 €	2 135 976.39 €	3 750 820.84 €		
Résultat de clôture		88 067.43 €		1 614 844.45 €		
Restes à réaliser	526 355.92 €	0.00 €				
TOTAUX CUMULES	438 288.49 €			1 614 844.45 €		
RÉSULTATS DÉFINITIFS	438 288.49 €			1 614 844.45 €		1 176 555.96 €

CONSTATE pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

VOTE et **ARRETE** les résultats de clôture définitifs de l'exercice 2023 tels que résumés ci-dessus ;

PREND connaissance de la note brève et synthétique du CFU 2023.

- **FINANCES Affectation des résultats 2023.**

Vu les Commissions de Finances du 21 et 28 mars 2024,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<u>A Résultat de l'exercice</u>	- 90 670.22
<u>B Résultat antérieurs reportés</u>	1 705 514.67
C Résultat à affecter = A+B (si C est négatif, report du déficit ligne D ci-dessous)	1 614 844.45
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	88 067.43
D 001	
R 001	
<u>D Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 526 355.92
Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	
Besoin de financement F=D + E	438 288.49
AFFECTATION = C = G + H	1 614 844.45
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	438 288.49
2) H Report en fonctionnement R 002	1 176 555.96
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

- **FINANCES Taux de fiscalité 2024**

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2021 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

VU les articles 1636B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les Commissions des Finances des 21 et 28 mars 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les taux pour l'année 2024 comme suit :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| • Taxe d'habitation | 7.99 % |
| • Taxe foncière sur le bâti | 36.31 % |
| • Taxe foncière sur le non bâti | 17.80 % |

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision.

• **FINANCES Fongibilité des crédits budgétaires 2024**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2024

• **FINANCES Budget PRIMITIF 2024**

VU le Code Général des Impôts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les Commissions de Finances des 21 et 28 mars 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE le budget primitif suivant :

COMMUNE

Fonctionnement Dépenses	3 619 544.45 €
Fonctionnement Recettes	3 619 544.45 €
Investissement Dépenses.....	1 813 823.39 €
Investissement Recettes	1 813 823.39 €

- **FINANCES Subvention 2024 CCAS**

VU les Commissions des Finances des 21 et 28 mars 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE une subvention de 12 000 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2024.

DIT que les fonds sont inscrits à l'article 657363 du Budget Primitif 2024.

- **FINANCES Subvention les Francas 2023-2024**

VU les Commissions des Finances des 21 et 28 mars 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE une subvention de fonctionnement de 64 670 € au Francas des Vosges au titre de l'année scolaire 2023-2024.

DIT que les fonds sont inscrits à l'article 65748 du Budget Primitif 2024.

- **FINANCES Subventions aux associations 2024**

VU les Commissions de Finances des 21 et 28 mars 2024,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement aux associations comme suit :

ADMR	1 500,00 €
Association du Maquis du Haut du Bois	120,00 €
APPCN Patrimoine	400,00 €
Arches Tonic Sports Détente	1 500,00 €
C.A.P.S.C	550,00 €
EQUI'LIBRE	400,00 €
FNACA Arches - Archettes	120,00 €
Légion Vosgienne	260,00 €
Parents Élèves Arches	1 500,00 €
T.C.A.A.	50,00 €
UNC – AFN Arches Pouxoux Eloyes	120,00 €
USAAR	6 000,00 €
Croqueurs de pommes	900,00 €
ABRI	300,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Archettes	260,00 €
Prévention routière	100,00 €
Foyer Socio-Educatif	97,50 €
TOTAL	14 177,50 €

DIT que le versement des subventions n'interviendra qu'au vu des bilans financiers complets de chaque Association approuvé en Assemblée Générale.

- **FINANCES Dotations aux écoles et bourses 2024**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les dotations suivantes aux écoles d'Arches :

Frais de scolarité par enfant et par an	35.00 €
Crédit livres par enfant et par an « école primaire »	15.00 €
Crédit bibliothèque BCD par an « école primaire »	230.00 €
Crédit culturel par an « école maternelle »	250.00 €
Crédit petit équipement « école primaire »	500.00 €
Crédit petit équipement « école maternelle »	300.00 €
Crédit Photocopies « école maternelle »	450,00 €
Crédit de direction par établissement et par an	200.00 €
Bourse d'activités culturelles par enfant et par an	10.00 €

VOTE les bourses suivantes :

Bourse scolaire par enfant et par an 40.00 €
(attribuée aux enfants de moins de 16 ans le jour de la rentrée et inscrits en école secondaire).

Bourse classe séjour linguistique à l'étranger/enfant/an 40.00 €
(à condition que la participation financière des parents soit d'au moins 40.00 €)

PRECISE que ces crédits sont ouverts pour l'année civile 2024.

- **FINANCES Tarifs municipaux 2024 Participation communale**

VU la Commission des finances des 21 et 28/03/2024.

A l'unanimité des Membres, le Conseil Municipal vote ce qui suit :

PARTICIPATION COMMUNALE

FIXE le montant de la participation communale à 8 € par enfant et par jour dans la limite de 30 jours par an « toutes activités confondues ».

DECIDE que les bénéficiaires d'Arches peuvent prétendre à la participation communale de 8 € pour :

- Les centres aérés et « mercredis récréatifs » mis en place par la Commune de Arches.

BENEFICIAIRES

- Pour le Centre aéré de Arches, les enfants domiciliés à Arches,
- Pour les mercredis récréatifs les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires d'Arches.

- **FINANCES Tarifs municipaux 2024**

VU les Commissions de Finances des 21 et 28 mars 2024.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les tarifs suivants :

1 - TARIFS FUNÉRAIRES

Concessions cimetière simple de 15 ans	75.00 €
Concessions cimetière double de 15 ans.....	150.00 €
Concessions cimetière simple de 30 ans	150.00 €
Concessions cimetière double de 30 ans.....	300.00 €

COLUMBARIUM

Emplacement pour 15 ans	1 200.00 €
Renouvellement pour 15 ans	200.00 €
Emplacement pour 30 ans (non renouvelable).....	2 000.00 €
Dépôt des cendres	100.00 €

2 - LOCATIONS DE PLACES

Droit de place le m ²	2.00 €
Forains le m ²	2.00 €
Cirque - de 200 m ²	100.00 €
Cirque + de 200 m ²	150.00 €

- **FINANCES Vente de bois façonnés**

VU la présentation de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

le prix des stères de bois façonnés à destination exclusive de chauffage aux habitants d'Arches comme suit :

Montant HT	Montant TTC
------------	-------------

Prix d'un stère façonné « bord de route »	34.65 €	38.11 €
Livraison pour le stère	14.00 €	15.40 €
Prix d'un stère façonné « livré »	48.65 €	53.51 €

PRECISE que le taux de TVA est de 10.00 % sur le bois de chauffage et la livraison.

- **FINANCES RODP Télécommunications 2024**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,*

*Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.*

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 150.00 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 50.00 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 30.00 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment),
- 200.00 € par kilomètre et par artère en souterrain de la commune.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette

- **RESSOURCES HUMAINES Frais de déplacements**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉCIDE** d'appliquer ce barème d'indemnités de frais de déplacements.

- **FINANCES Participation SMIC 2024**

Vu la délibération n°03/2023 du Comité Syndical du SMIC (Syndicat Mixte d'Informatisation Communale) des Vosges portant sur la fixation de la participation financière de l'exercice 2024,

Après lecture de la délibération n°04/2024 du SMIC, Monsieur le Maire rappelle que la Commune est adhérente. Il précise que la cotisation syndicale budgétaire au titre de l'année 2024 s'élève à 979.00 €.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de VERSER la somme de 979.00 € au titre de la participation 2024.

PRECISE que cette contribution est budgétaire.

DIT que les fonds seront inscrits au Budget Primitif 2024.

- **PERSONNEL Jobs été 2024**

Monsieur le Maire expose que compte tenu :

- *De la charge de travail pendant la période estivale,*
- *Des demandes de congés du personnel.*

Et pour assurer le bon fonctionnement des travaux d'entretien, il convient d'employer du personnel à titre saisonnier. Par le biais des jobs d'été, il propose de créer 4 postes à plein temps affectés au service technique, rémunérés sur la base d'Adjoint Technique.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de CREER 4 postes pour besoins occasionnels, au titre des jobs d'été pendant la période estivale, soit

* 2 postes à temps complet (35 h) pour le mois de juillet,

* 2 postes à temps complet (35 h) pour le mois d'août.

DIT que ses emplois :

- *s'adressent à des étudiants majeurs domiciliés à Arches, ou aux enfants d'agents qui continueront leurs études à la rentrée suivante et qui n'ont pas déjà été retenus dans cet emploi,*
- *seront rémunérés sur la base du smic,*
- *seront affectés au Service technique avec exécution des tâches : travaux d'entretien et réparation de la voirie, travaux dans les bâtiments communaux, les espaces verts, le stade, les aires de jeux et tous travaux nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail relatifs à ces emplois.

- **FINANCES Convention « Mallette Numérique »**

Vu les Commissions des Finances du 21 et 28 mars 2024,

Monsieur le Maire rappelle la convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques et médiathèques vosgiennes, appelé « Mallette Numérique » dans le cadre du projet « Pôle Socio-Culturel et Médiathèque ».

Ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, aussi, Monsieur le Maire propose de la renouveler.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat « Mallette numérique »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- **FINANCES Convention délégation CAE eau potable pour travaux traversée de bourg**

Vu les Commissions des Finances du 21 et 28 mars 2024,

Vu le projet de convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CAE d'EPINAL et la Commune d'Arches pour les travaux sur réseaux d'eau potable dans le cadre du projet de requalification de la traversée de bourg,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Eau Potable du 21 septembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la Commune d'Arches relative aux travaux sur réseaux d'eau potable dans le cadre du projet de requalification de la traversée de bourg,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout acte afférent à cette affaire,

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Fin de la séance à 22h05

